



Institut de droit de la santé

---

## Tribunal fédéral suisse Jurisprudence 1996 - 2002 en matière de droit de la santé

---

- 1996 -

**ATF 122 I 153**

*Art. 4 Cst, consultation du dossier médical psychiatrique, protection des données.*

1. Sous l'angle de la protection des données, le rapport entre la clinique psychiatrique Schlössli et ses patients relève du droit public. Est applicable, non la loi fédérale sur la protection des données, mais le droit cantonal.
2. Rien ne permet de penser que le dossier médical serait incomplet. Est admissible au regard du droit cantonal la non-révélation des informations de ce rapport qui proviennent de personnes étrangères à la clinique.
3. Le droit de consulter le dossier d'une procédure clôturée, garanti par l'art. 4 Cst., dépend d'une pesée des intérêts publics et privés en présence. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il existe en l'espèce un intérêt prépondérant à la non-révélation des informations provenant de personnes étrangères à la clinique.

**ATF 122 I 343** (traduit au JT 1998 I 624)

*Art. 65 LAMal, 4 Cst et 2 DT Cst.*

Un canton peut refuser de faire bénéficier de la réduction de primes les saisonniers et les personnes effectuant des séjours de courte durée, bien qu'ils soient assurés à titre obligatoire selon le droit fédéral.

**ATF 122 II 193**

*Retrait des prestations d'assistance à des requérants d'asile déboutés ; droit fondamental à des conditions minimales d'existence [confirmation de l'ATF 121 I 367] ; art. 20a et 20b de la loi sur l'asile ; art. 10b de l'ordonnance 2 sur l'asile du 22 mai 1991 relative au financement.*

Un retrait complet des prestations d'assistance est une atteinte à un droit fondamental. Exigence d'une base légale.

Dans le cas particulier, le retrait complet des prestations d'assistance n'est pas conforme au principe de proportionnalité.

**ATF 122 III 101**

*Art. 61 al. 1 CO et 2 Disp. Trans. Cst. Responsabilité des médecins d'hôpitaux publics pour les soins apportés à des patients privés ; délimitation entre leur activité officielle et leur activité privée.*

L'art. 61 al. 1 CO permet aux cantons de soumettre à une réglementation uniforme tous les soins et traitements médicaux donnés aux patients dans un hôpital public. Dans un cas particulier, c'est donc en premier lieu sur la base du droit public cantonal que l'on détermine contre qui et à quelles conditions le patient peut agir en responsabilité.

**ATF 122 IV 289**

*Art. 44 ch. 6 al. 2 CPS*

Il n'est pas admissible de suspendre l'exécution de la peine et d'ordonner un traitement ambulatoire postérieurement au jugement.

**ATF 122 IV 292**

*Art. 44 ch. 6 al. 2 CPS*

Le renvoi postérieur dans un établissement curatif est également possible pour les alcooliques.

**ATF 122 V 81**

*Art. 5bis LAMA, art. 2 et 8 Ord. II sur l'assurance-maladie.*

Confirmation de la jurisprudence selon laquelle, en principe, les assurés en faveur desquels un contrat d'assurance collective d'indemnités journalières a été conclu possèdent une créance directe contre la caisse. La caisse n'est pas libérée à l'égard des assurés par le versement des indemnités en mains de l'employeur, après compensation avec des cotisations arriérées.

**ATF 122 V 85**

*Art. 21 al. 6 LAMA et 2<sup>e</sup> Ord.*

Refus d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie dans le cas d'un masseur justifiant d'une formation d'une durée de deux ans et d'une expérience pratique de plusieurs années dans le domaine de la thérapie physique passive, et cela malgré le fait que l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer sa profession à titre d'indépendant.

**ATF 122 V 113**

*Art. 13 LAI et ch. 404 de l'annexe à l'OIC*

Syndrome psycho-organique. Les troubles doivent avoir été diagnostiqués et traités avant l'accomplissement de la neuvième année pour donner droit aux prestations.

**ATF 122 V 157**

*Art. 4 Cst, art. 6 ch. 1 CEDH*

Les art. 4 Cst et 6 CEDH ne donnent aucun droit formel à la mise en oeuvre d'expertises confiées à des médecins indépendants de l'institution d'assurance, lorsque le litige concerne des prestations.

**ATF 122 V 230**

*Art. 6 LAA, 9 OLAA, 2 al. 2 LAMal*

Notion d'affectation accidentelle. La morsure de la tique du genre *Ixodes* remplit toutes les caractéristiques d'un accident.

**ATF 122 V 281**

*Art. 5 et 9 LAVS*

Les honoraires perçus par les médecins-chefs pour les traitements stationnaires à des patients hospitalisés en division privée (canton de Lucerne) constituent des revenus d'une activité lucrative dépendante.

**ATF 122 V 335**

*Art. 18 LAA*

Un degré d'invalidité de moins de 10% n'exclut pas d'emblée l'octroi d'une rente (changement de jurisprudence).

**ATF V 377**

*Art. 12 LAI, 2 al. 1 RAI*

L'implant cochléen doit être pris en charge par l'assurance-invalidité aussi en cas de surdité de naissance ou survenue en bas âge (précision de la jurisprudence).

**ATF 122 V 415**

*Art. 6 et 18 LAA*

Accident de type « coup du lapin », sans preuve d'un déficit fonctionnel organique. Appréciation de la causalité adéquate.

---

## - 1997 -

### **ATF 123 I 112**

*Contrôle abstrait de la loi genevoise sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus ; liberté personnelle, art. 4 Cst. Et 2 DP Cst*

Constitutionnalité de la loi genevoise sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus. Le système du droit d'opposition de l'intéressé ou de ses proches est admissible au regard de la liberté personnelle pour autant qu'une politique d'information des proches et de la population en général soit mise en place.

### **ATF 123 I 201**

*Art. 31 Cst.*

Il y a un intérêt public prépondérant à restreindre la publicité pour les médicaments. Une réglementation qui interdit aux pharmaciens et droguistes toute publicité pour les médicaments des catégories C et D sous la forme d'annonce de rabais viole cependant le principe de proportionnalité.

### **ATF 123 I 212**

*Art. 31 Cst*

Un étranger avec autorisation de séjour marié à une Suisseuse peut se prévaloir de la liberté du commerce et de l'industrie. Il est disproportionné d'exiger le permis d'établissement ainsi qu'un stage dans un établissement public du canton pour pratiquer comme physiothérapeute dépendant.

### **ATF 123 I 279 ; JT 1999 I 66**

Un pharmacien (du même canton) n'a pas qualité pour déposer un RDP contre l'autorisation délivrée à un tiers d'exploiter une pharmacie vendant notamment des médicaments par correspondance.

### **ATF 123 II 534**

*Art. 8 LPD*

Droit d'une assurée d'être renseignée sur ses données personnelles détenues par l'assurance-accident fondé sur l'article 8 LPD. Rapports entre la LPD et la LAA.

### **ATF 123 III 204 ; JT 1999 I 9**

*Art. 60 et 127 CO*

Action en responsabilité contre une clinique privée à la suite d'une tentative de suicide d'une patiente. Les prétentions pour tort moral du mari de la patiente se prescrivent selon l'article 60 al. 1 CO bien que celles de la lésée directe se prescrivent selon l'article 127 CO.

**ATF 123 IV 1**

*Art. 43 ch. 1 CPS*

Internement à prononcer contre un meurtrier sexuel dangereux dont la responsabilité est fortement restreinte. Dans le cadre de l'internement, des soins médicaux doivent être dispensés selon les disponibilités.

**ATF 123 IV 100**

*Art. 43 ch. 1, 2 et 3 CPS*

Conditions de l'internement au sens de l'article 43 CPS et relation de celui-ci avec le traitement ambulatoire.

**ATF 123 V 43**

*Art. 6 al. 2 LAA, 9 al. 2 OLAA*

Lésions corporelles assimilées à des accidents. Déchirure de la coiffe des rotateurs.

**ATF 123 V 53**

*Art. 16 al. 2 LAM*

Considérations sur la preuve de l'efficacité d'une méthode comme condition préalable à sa prise en charge par l'assurance. Analogie avec l'art. 32 LAMal. *In casu* traitement d'une anaphylaxie aux amalgames diagnostiquée par auriculothérapie.

**ATF 123 V 98**

*Art. 6 LAA*

Troubles psychiques consécutifs à un accident (« coup du lapin »). Appréciation de la causalité adéquate. Confirmation de la jurisprudence antérieure.

**ATF 123 V 128**

*Art. 80 et 85 LAMal et art. 130 OLAA*

L'opposition (art. 85 LAMal) peut être faite en n'importe quelle forme. Si elle n'est pas assez claire ou motivée, l'assureur doit interpeller l'assuré.

**ATF 123 V 137**

*Art. 6 LAM*

Assurance militaire. Troubles psychiques (séquelles tardives) consécutifs à un accident survenu pendant le service militaire. Le lien de causalité s'apprécie d'après les principes dégagés par la jurisprudence dans l'assurance-accident.

**ATF 123 V 175**

*Art. 4 Cst., art. 6 par. 1 CEDH, art. 59 al. 2 LAI, art. 72<sup>bis</sup> RAI*

Indépendance et impartialité des centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité.

**ATF 123 V 252**

*Art. 3 al. 4 let. E et al. 4bis LPC, art. 19 OPC-AVS/AI, art. 5 let c (ancien) et art. 11 al. 1bis (nouveau) OMPC*

Confirmation de jurisprudence (ATF 108 V 235) relative au remboursement par le régime des prestations complémentaires AVS/AI des frais de psychothérapie non couverts par l'assurance obligatoire des soins régie par la LAMal.

**ATF 123 V 280**

*Art. 43 al. 4 LAMal ; art. 89 et 91 LAMal ; art. 46 al. 4 et art. 53 LAMal*

Le Tribunal arbitral cantonal (art. 89 LAMal) n'est pas compétent pour examiner la portée d'une clause d'indexation dans une convention entre association cantonale de médecins et une fédération cantonale de caisses-maladie fixant la valeur du point. Changement de la jurisprudence ATF 119 V 326.

**ATF 123 V 290**

*Art. 41 al. 3 LAMal*

Le canton de résidence doit payer la différence de coûts aussi quand l'assuré séjourne, pour des raisons médicales, dans la division privée ou mi-privée d'un établissement sis hors canton, autorisé à fournir des prestations selon l'art. 39 LAMal.

**ATF 123 V 310**

*Art. 43 al. 3 LAMal*

L'obligation du canton de prendre en charge la différence de coûts pour un assuré hospitalisé hors canton pour des raisons médicales n'existe que vis-à-vis des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics.

---

**- 1998 -**

**ATF 124 I 40**

*Liberté personnelle ; Principe de la proportionnalité*

Garantie de la liberté personnelle et expertise psychiatrique dans une procédure d'interdiction. Personne très âgée, fragile et nécessitant des soins, amenée de force dans un hôpital psychiatrique pour l'expertise. Proportionnalité.

**ATF 124 I 80***Liberté personnelle*

Il n'est pas contraire à la liberté personnelle de soumettre à une prise de sang et à une analyse d'ADN une personne soupçonnée d'avoir commis de graves délits sexuels. Si l'analyse est négative, l'échantillon de sang et les données personnelles doivent alors être détruits.

**ATF 124 I 231***Art. 3 CEDH*

Conditions d'exécution (suivi médical, conditions d'hygiène, aération de la cellule notamment) d'une mesure disciplinaire imposée à un détenu. Compatibilité avec l'article 3 CEDH.

**ATF 124 I 304***Art. 4 Cst.*

Droit à l'assistance judiciaire (4 Cst.) dans une procédure dans laquelle est en cause l'admissibilité de soins médicaux imposés. Conditions du droit à l'assistance judiciaire garanti par l'art., 4 Cst. ; pouvoir d'examen du Tribunal fédéral sur les questions de fait et de droit. Appréciation des chances de succès d'un recours qui soulève des questions juridiques délicates et met en cause le noyau intangible de la liberté personnelle.

**ATF 124 II 241**

Taxe d'exemption du service militaire. Exonération en raison d'un handicap physique ou mental majeur. Cette dernière notion doit être comprise dans un sens médical et non pas dans celui de l'assurance-invalidité.

**ATF 124 II 489***Art. 20b LAsi ; art. 41 al. 3 LAMal*

Les différences de tarif que le canton de résidence doit prendre en charge selon 41/3 LAMal ne font pas partie des dépenses engagées pour l'assistance d'un requérant d'asile que la Confédération doit rembourser selon 20b LAsi.

**ATF 124 III 44***Art. 102 al. 2 LAMal*

Garantie de la couverture d'assurance accordée par l'article 102 alinéa 2 LAMal pour une assurance complémentaire. Affaire pécuniaire au sens des articles 44ss OJ.

**ATF 124 III 229, JT 1998 I 668***Art. 47 LSA, art. 102 al. 2 LAMal*

Le juge civil est compétent pour juger des contestations relatives aux primes des assurances maladies complémentaires. L'assureur peut fixer les primes selon le risque individuel ; il n'est pas tenu d'accorder une réduction de prime du fait des périodes d'assurance accomplies sous l'ancien droit.

**ATF 124 III 434**

*Art. 102 al. 2 LAMal*

L'exclusion de la couverture pour des séjours hospitaliers qui étaient assurés sous l'empire de l'ancien droit constitue une restriction incompatible avec la garantie contenue à l'article 102/2 LAMal.

**ATF 124 IV 13**

*Art. 197 aCPS*

Il existe un rapport d'autorité entre un psychothérapeute et sa cliente. Le premier peut donc se rendre coupable de l'infraction réprimée à l'ancien article 197 CPS.

**ATF 124 IV 246**

*Art. 43 ch. 1 al. 1 CP ; traitement ambulatoire, notion de traitement médical.*

La notion de traitement médical englobe toute forme de traitement médical et paramédical à même d'éliminer ou d'atténuer le danger de voir le délinquant récidiver (changement de jurisprudence).

**ATF 124 IV 258** (RSJ n° 4/1999, p. 76)

*Art. 122 et 123 CP; intervention médicale*

Les interventions médicales réalisent les éléments constitutifs objectifs d'une lésion corporelle en tout cas si elles touchent à une partie du corps (par exemple lors d'une amputation) ou si elles lèsent ou diminuent, de manière non négligeable et au moins temporairement, les aptitudes ou le bien-être physiques du patient ; cela vaut même si ces interventions étaient médicalement indiquées et furent pratiquées dans les règles de l'art. Ces interventions ne peuvent être justifiées que par l'accord du patient, exprès ou que l'on peut présumer. En l'espèce, on ne pouvait présumer l'accord de la patiente.

**ATF 124 V 7**

*Art. 21 al. 1 LAI ; art. 2 al. 1 et 2 OMAI*

Le droit à des verres de contact à charge de l'AI n'existe que si ce moyen auxiliaire constitue le complément important de mesures médicales de réadaptation.

**ATF 124 V 12**

*Art. 21 al. 3 et 4 LAI ; art. 14 RAI ; art. 7 al. 3 OMAI*

Les frais d'entretien et d'utilisation des appareils acoustiques doivent être pris en charge par l'AI, contrairement à ce que dit l'art. 7 al. 3 OMAI.

**ATF 124 V 19**



*Art. 84 al. 2, art. 97 ss, art. 128 s. OJ ; art. 65 LAMal*

Il n'y a pas de recours de droit administratif au TF contre un jugement cantonal appliquant les règles cantonales sur la réduction des primes dans l'assurance-maladie selon l'article 65 LAMal, car ces règles constituent du droit cantonal autonome.

**ATF 124 V 29**

*Art. 24 al. 1 LAA ; art. 36 al. 1 OLAA*

Il existe en principe un droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité en cas de troubles psychiques consécutifs à un accident qui présentent un caractère durable.

**ATF 124 V 52**

*Art. 21 al. 1 let. d LAA*

Un assure invalide à 100% dont l'état de santé nécessite une hospitalisation permanente a en principe droit à la prise en charge des frais (médicaux et non médicaux) d'hospitalisation.

**ATF 124 V 97**

*Art. 5 al. 2 et art. 9 al. 1 LAVS*

Les honoraires perçus par les médecins-chefs pour les traitements stationnaires prodigués à des patients de la division privée constituent des revenus d'une activité lucrative dépendante (art. 5 et 9 LAVS), à l'inverse des honoraires perçus pour les soins prodigués à la clientèle ambulatoire qui forment des revenus d'une activité lucrative indépendante.

**ATF 124 V 118**

*Art. 2 al. 1 LAMal ; art. 5 al. 3, art. 11 LAMA*

L'infection par le virus HIV est une maladie. Confirmation de la jurisprudence ATF 116 V 239.

**ATF 124 V 128**

*Art. 86 et 89 LAMal*

Litige entre un assuré et une caisse-maladie sur le tarif applicable à un acte médical. L'assuré peut saisir le tribunal cantonal des assurances ou requérir la caisse de saisir le tribunal arbitral cantonal d'une action contre le médecin.

**ATF 124 V 185**

*Art. 31 LAMal*

La liste des affections de nature à nécessiter des soins dentaires pris en charge par l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie est exhaustive.

**ATF 124 V 196**

*Art. 31 al. 1 let. c LAMal, art. 19 OPAS*

Les soins dentaires pris en charge englobent le rétablissement de la fonction masticatoire au moyen de prothèses dentaires lorsque l'extraction de dents était nécessaire, par exemple pour prévenir un foyer infectieux postopératoire. In casu, intervention chirurgicale consistant dans le remplacement d'une valve cardiaque.

#### **ATF 124 V 209**

*Art. 24 LAA, 36 OLAA*

Des troubles psychiques consécutifs à un accident ouvrent droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité lorsqu'une guérison ou une amélioration est pratiquement exclue.

#### **ATF 124 V 291**

*Art. 74 al. 2 LAMal : Durée du droit aux indemnités journalières en cas de maternité.*

La durée de seize semaines prévue par cette disposition est impérative et les indemnités journalières en cas d'incapacité de travail avant l'accouchement, dues pour cause de maladie ne peuvent être imputées sur cette durée légale.

#### **ATF 124 V 296**

*Art. 6 et 86 LAMal ; art. 10 al. 2 et art. 27 al. 2 OAMal.*

L'OFAS n'a pas qualité pour recourir contre l'exemption de l'assurance obligatoire. Cette qualité appartient au Département fédéral de l'intérieur.

#### **ATF 124 V 333**

*Art. 7 al. 1 et 2, art. 62 al. 2 let. a LAMal ; art. 94 al. 2 OAMal : Changement d'assureur dans le cadre d'une assurance avec franchise à option.*

La diminution de la réduction des primes dans l'assurance avec franchise à option, sans modification du barème des primes, n'est pas une augmentation ouvrant le délai extraordinaire de résiliation d'un mois (au sens de l'art. 7 al. 2 LAMal).

#### **ATF 124 V 338**

*Art. 25 al. 2 let. g LAMal ; art. 56 OAMal ; art. 26 OPAS : frais de transport.*

Les frais de taxi peuvent être des frais de transport médicalement nécessaires. L'existence d'une convention tarifaire n'est pas une condition du droit aux prestations. Les cantons ne sont pas obligés d'établir une liste des entreprises de taxi autorisées à pratiquer à charge des assureurs maladie.

#### **ATF 124 V 346 (et RAMA 6/1998, p. 557 ss)**

*Art. 31 al. 1, art. 32 et 33 al. 2 et 5 LAMal ; art. 33 let. d OAMal ; art. 17 et 18 OPAS.*

Pas de lacune dans l'absence de mention du diabète sucré parmi les maladies graves susceptibles d'occasionner des soins dentaires.

**ATF 124 V 351** (et RAMA 6/1998, p. 509 ss)

*Art. 25ss, art. 31 al. 1 let. B LAMal; art. 18 let. c ch. 7 OPAS : traitement dentaire nécessité par une maladie psychique grave avec une atteinte consecutive grave de la fonction de mastication.*

Principe et étendue de l'obligation de l'assureur de prendre en charge des traitements dentaires en cas de boulimie et d'anorexie nerveuse. Les recommandations contenues dans l'Atlas des maladies avec effet sur le système de mastication, publié par la Société suisse d'odonto-stomatologie, ne lient pas le juge des assurances sociales.

**ATF 124 V 356** (et RAMA 6/1998, p. 514 ss)

*Art. 37 al. 2 et art. 39 LAA ; art. 50 OLAA : Entreprise téméraire.*

Suites d'un accident dû à une entreprise téméraire. La LAMal n'autorise pas l'assureur-maladie à opérer une réduction pour les prestations de l'assurance obligatoire des soins ni à prévoir statutairement une telle réduction.

**ATF 124 V 362** (RAMA 1/1999, p. 31 ss et RJB 1999 (135) p. 109 ss)

*Art. 49 al. 3 et art. 56 LAMal : Rémunération en cas d'hospitalisation ; délimitation entre le besoin d'hospitalisation pour le traitement d'affections aiguës et le besoin de soins.*

Distinction entre besoin de soins aigus (Spitalbedürftigkeit) et besoin de traitement (Pflegebedürftigkeit). Le séjour dans un hôpital de soins aigus n'est autorisé que tant qu'il est rendu nécessaire par le but du traitement. Il faut cependant accorder à l'assuré une brève période d'adaptation pour lui permettre de se rendre dans un EMS (confirmation de la jurisprudence rendue sous l'empire de la LAMA).

**ATF 124 V 368**

*Art. 110 OAMal.*

L'article 110 OAMal ne diffère pas la naissance du droit à l'indemnité journalière (réglée à 72/2 LAMal) mais libère la caisse-maladie de l'obligation, déjà existante, d'allouer l'indemnité.

**ATF 124 V 393**

*Art. 6 et 48 let. a PA ; art. 103 let. A OJ.*

En qualité d'organes d'exécution de l'assurance-maladie sociale, les caisses-maladie n'ont pas une autonomie comparable à un assureur privé. Partant, elles n'ont pas la qualité de partie et ne peuvent pas recourir contre la décision du DFI qui a retiré à Visana l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale dans huit cantons.

**Tribunal fédéral, Cour de cassation pénale, 18 juin 1998, SJ 1998 736**

Appréciation des preuves. Pas d'arbitraire à préférer l'opinion de l'expert à celle du médecin traitant.

**Arrêt du TFA du 14 août 1998** dans la cause C. F (RAMA 1/1999, p. 106ss).

*Art. 9 al. 2 LAA.*

Maladie professionnelle selon la clause générale. L'existence d'une maladie professionnelle est niée dans le cas d'une atteinte d'épicondylite, vu l'absence de causalité qualifiée entre cette affection et l'activité exercée selon les bases épidémiologiques actuelles.

**Semaine Judiciaire, 121 (1999) N° 9, p. 129 ss et RDAF I 1999, p. 61 ss – ATF du 11.8.1998 (A. et consorts c./ République et canton de Genève)**

Pratique privée de médecins cantonaux publics. A Genève, soumission à la législation cantonale de droit public. Retenue sur les honoraires relatifs à cette pratique. Pas de violation de la liberté du commerce et de l'industrie, ni de l'égalité de traitement ou de l'interdiction de l'arbitraire. Pas non plus d'atteinte à des droits acquis ou de violation du principe de la bonne foi.

**Tribunal fédéral des assurances, 16 septembre 1998 (C 208/97), in *Plaidoyer* 6/1998, pp. 62 ss.**

Indemnisation forfaitaire selon l'ancien art. 41 OACI.

**Tribunal fédéral des assurances, 23 novembre 1998**

Une hausse de primes exclusivement due à une modification législative réduisant le rabais lié aux franchises à option n'ouvre pas le droit pour l'assuré de résilier l'assurance maladie de base dans le délai extraordinaire d'un mois.

**Tribunal fédéral, Cour de cassation pénale, 3 décembre 1998 ; Semaine Judiciaire, 121 (1999) N°11, p. 172 ss (résumé et traduction)**

Sauf urgence vitale, une intervention chirurgicale non consentie, même médicalement indiquée, constitue une lésion corporelle (*in casu*, amputation d'un orteil).

---

## - 1999 -

**ATF 125 I 7**

*Art. 4 Cst. ; art. 6 par. 1 CEDH ; déni de justice formel ; irrecevabilité d'un recours formé par des concurrents ; droits de caractère civil.*

Recours de concurrents contre l'octroi d'une autorisation d'exploiter une pharmacie délivrant les médicaments par correspondance (MediService). Non-entrée en matière. Il n'est pas arbitraire de refuser d'entrer en matière sur un recours par lequel des concurrents contestent la légalité de l'octroi d'une autorisation d'exploiter une pharmacie lorsque cette activité est exercée par correspondance. L'octroi de l'autorisation d'exploiter une pharmacie n'atteint pas les droits de caractère civil de concurrents.

**ATF 125 I 71**

*Art. 4 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase Cst. ; Loi sur l'égalité (Leg).*

Infirmières bernoises. Egalité de salaire.

**ATF 125 I 173**

Admissibilité d'une mesure limitant l'admission aux études de médecine (numerus clausus bâlois).

**ATF 125 I 267** (DPC 3/99 p. 521; SJ 34/1999, p. 493)

*Art. 4 Cst., art. 31 Cst.; art. 2 et 4 LMI*

Un canton peut interdire l'exercice indépendant de la profession de mécanicien-dentiste. Celui qui veut s'établir dans un autre canton ne peut se prévaloir de l'article 2 LMI (qui ne vise que la circulation des marchandises et des services), ni de l'article 4 LMI lorsque la profession n'est pas autorisée dans le canton où il veut s'établir.

**ATF 125 I 322**

*Art. 31 Cst., art. 2 Disp. trans. Cst., art. 2-4 LMI*

Un canton peut interdire l'exercice indépendant de leur profession aux guérisseurs sans formation médicale suffisante. Un certificat de naturopathe reconnu par un canton ne donne pas le droit selon la LMI de pratiquer dans un autre canton n'admettant pas cette profession.

**ATF 125 I 335**

*Art. 31 Cst.*

Au regard de la liberté du commerce et de l'industrie, il est disproportionné pour un canton de refuser à une acupunctrice sans diplôme de médecin l'autorisation d'exercer sa profession à titre indépendant si elle est aussi bien, voire mieux formée à cet effet qu'un médecin.

**ATF 125 I 474**, (Sic ! 2/2000, p. 121)

*Art. 88 OJ, art. 2 Disp. trans. Cst., art. 2 LMI et art. 3 LMI.*

Au regard de l'art. 2 LMI, un canton ne peut interdire la vente par correspondance de médicaments sur ordonnance à une entreprise autorisée à le faire dans un autre canton.

**ATF 125 II 206**

*Art. 8 al. 5 Lstup.*

Une autorisation exceptionnelle de distribuer de l'héroïne dans un cabinet médical privé peut être accordée à un médecin pour réduire les douleurs d'un malade du sida en phase terminale.

**ATF 125 II 321**

*Art. 128 OAMal, 8 LPD et 1-2 OLPD*

L'assuré a le droit, moyennant éventuellement participation aux frais, de recevoir de sa caisse-maladie copie de son dossier. La consultation au siège de l'assureur ou la fourniture orale de renseignements ne peuvent lui être imposées.

**ATF 125 II 385**

*Art. 4 Cst.*

Egalité de salaire des physiothérapeutes soleuroises.

**ATF 125 III 169**

*Art. 397a ss CC ; traitement forcé dans un établissement*

L'article 397a CC n'est pas une base légale pour le traitement forcé dans le cadre d'une privation de liberté à des fins d'assistance. En l'absence d'une base légale en droit cantonal, l'intéressé ne peut donc en principe pas être maintenu dans un établissement quand il y a été interné en vue d'une thérapie.

**ATF 125 III 250**

Poursuite en recouvrement de primes d'assurance-maladie. La LAMal n'a pas modifié les conditions posées par le droit de la poursuite, notamment la portée de l'art 43 ch. 1 LP.

**ATF 125 III 412**

*Art. 47 et 49 CO.*

Fixation de la réparation morale en cas de transmission du virus HIV à la suite d'un rapport sexuel non protégé.

**ATF 125 IV 90 et ATF 125 IV 104**

*Art. 19 ch. 2 LStup.*

En l'état actuel des connaissances, l'Ecstasy ne paraît pas de nature à créer un danger évident et sérieux pour la santé physique ou psychique.

**ATF 125 IV 242**

*Art. 122 al. 1 CP, art. 231 ch. 1 CP, art. 18 al. 2 CP*

Transmission du virus HIV. Lésions corporelles admises, mais pas la tentative d'homicide intentionnel.

**ATF 125 IV 255**

*Art. 22 CP et art. 111 CP.*

Transmission du virus HIV à la suite d'un rapport sexuel non protégé. Cas où le délit manqué de meurtre n'a pas été retenu.

**ATF 125 V 8 (RAMA 2/1999, p. 129 ss)**

Les frais de soins et de séjour en milieu hospitalier du nouveau-né en bonne santé doivent être pris en charge par l'assurance de la mère.

**ATF 125 V 16** ; RAMA 2/1999, p. 145 ss (commenté par J.-L. DUC in : *PJA* 7/1999, p. 871 s.)

*Art. 31 al. 1 let. a LAMal et art. 17 OPAS.*

Un dentier est à charge de l'assurance obligatoire des soins quand elle doit couvrir les frais de l'arrachage des dents d'un assuré souffrant d'une maladie grave et non évitable du système masticatoire (ostéomyélite).

**ATF 125 V 21** ; RAMA 2/1999, p. 137 ss (commenté par J.-L. DUC in : *PJA* 7/1999, p. 870 s.)

*Art. 32, art. 33 al. 1 et 3 LAMal; art. 33 let. a et c OAMal.*

La FIVETE n'est pas à charge de l'assurance obligatoire des soins. Rôle du juge dans ce type de décision.

**ATF 125 V 76** (RAMA 4/1999 p. 295)

*Art. 3 al. 1 et 3 let. a, art. 5 al. 1 LAMal; art. 1 al. 2 let. a, art. 7 al. 1 OAMal.*

Détermination du début de l'assurance obligatoire des soins. Prise de domicile ou annonce du séjour au contrôle des habitants.

**ATF 125 V 81**

Retrait de Visana de huit cantons. Conditions et portée.

**ATF 125 V 95**

*Art. 32 al. 1 LAMal; art. 12 al. 2 et art. 23 LAMA.*

Examen dans un cas d'espèce du caractère approprié et économique d'une opération du cœur consistant en la revascularisation du myocarde et le remplacement de la valvule aortique.

**ATF 125 V 101**

*Art. 129 al. 1 let. b OJ, art. 39, 43 et 47 LAMal; art. 4 al. 1 Cst.*

Le recours de droit administratif est recevable contre un forfait hospitalier d'un montant différent selon l'âge du patient. Pas d'inégalité de traitement.

**ATF 125 V 177**

*Art. 49 al. 3 et art. 50 LAMal*

L'assuré qui ne peut plus rester à domicile malgré les soins dont il bénéficie ne peut prétendre les prestations en cas d'hospitalisation prévues à l'art. 49 al. 3 LAMal, tant que les soins prodigués par l'établissement médico-social dans lequel il séjourne correspondent à ses besoins réels.

**ATF 125 V 183**

*Art. 84 al. 2, art. 97 ss et art. 128 OJ; art. 65 LAMal.*

Le recours de droit administratif n'est pas ouvert contre une décision cantonale de restitution de subsides versés pour réduire les primes.

**ATF 125 V 188**

*Art. 80 al. 1, art. 85 al. 1 et art. 86 al. 2 LAMal; art. 4 al. 1 Cst.*

Délai dans lequel l'assureur-maladie doit statuer sur l'opposition. Application des principes jurisprudentiels en matière de retard injustifié.

**ATF 125 V 266**

*Art. 9 al. 3 OAMal.*

L'article 9 al. 3 OAMal, qui restreint le droit de changer d'assureur, n'est pas conforme à la loi.

**ATF 125 V 278**

*Art. 31 al. 1 LAMal; art. 17, 18 et 19 OAMal.*

L'assainissement d'amalgames dentaires n'est pas une prestation à charge de l'assurance obligatoire des soins.

**ATF 125 V 284** (PJA 2/2000, p. 216)

*Art. 46 al. 1 OAMal en liaison avec les art. 25 al. 1 et 2 let. a, 35 al. 2 let. e et 38 LAMal.*

Les psychothérapeutes non-médecins qui travaillent à leur compte ne sont pas reconnus comme fournisseurs de prestations. L'article 46 al. 1 OAMal est conforme à la loi.

**ATF 125 V 292**

Assurance facultative d'indemnités journalières. Possibilité d'instaurer des réserves. Réticence.

**ATF 125 V 297** (RAMA 6/1999 p. 503)

*Art. 122 OAMal.*

Prestations de l'assurance obligatoire des soins et allocation pour impotent AVS/AI. Cumul non exclu. Réduction des prestations en vue d'éviter une surindemnisation.

**ATF 125 V 430**

*Art. 25 al. 1, art. 41 et 42 al. 1 LAMal; art. 163 al. 1 CC.*

Le traitement médical administré par le conjoint de la personne assurée est une prestation due au titre de l'assurance obligatoire des soins.

**ATF 125 V 435**

*Art. 25 al. 1, art. 41 et 42 al. 1 LAMal; art. 163 al. 1 et art. 276 al. 1 et 2 CC*



Le traitement médical administré par l'un des parents de l'enfant assuré est une prestation due au titre de l'assurance obligatoire des soins.

**ATF 125 V 437** (Plädoyer 2/2000 p. 63)

*Art. 25 al. 2 let. a, art. 35 al. 2, art. 41 al. 4 LAMal.*

En concluant une assurance HMO, la personne assurée limite également sa liberté de choix en ce qui concerne les chiropraticiens.

**ATF 125 V 441** (RAMA 6/1999 p., 531)

Le médecin peut confier l'exécution d'examens et de traitements au personnel paramédical qu'il emploie. Cela vaut (provisoirement) aussi pour les mesures de psychothérapie. La jurisprudence relative à l'ancienne ordonnance 8 du DFI vaut pour les articles 2 et 3 OPAS.

**ATF 125 V 448** (RAMA 5/1999 p. 462)

L'assuré qui, pour des raisons de convenance personnelle et non pour des raisons médicales, se fait soigner dans un hôpital ne figurant pas sur la liste des établissements de son canton de résidence mais sur celle du canton où l'hôpital en cause a son siège a droit aux prestations de l'assurance obligatoire des soins.

**ATF 125 V 456** (RAMA 5/1999 p. 462)

Troubles psychiques en relation avec une maladie professionnelle. Notion de causalité adéquate appréciée différemment qu'en cas d'atteinte psychique consécutive à un accident.

**ATF 2P.420/1998** "F. c. Justiz-, Polizei- und Sanitätsdepartement & Verwaltungsgericht GR" vom 14. 6. 1999.

Nichtzulassung eines Zahnprothetikers mit zürcherischem Fähigkeitsausweis im Kanton Graubünden zu einer selbständigen Berufsausübung missachtet weder Handels- und Gewerbefreiheit noch das Binnenmarktgesetz.

**ATF 1P.648/1998** "T. c. H. & Obergericht BE" vom 19. 3. 1999.

Psychiater verletzte das Berufsgeheimnis.

---

**- 2000 -**

**ATF 126 I 112**

*Art. 10 et 36 al. 3 Cst.; art. 8 CEDH.*

Exigences relatives à la base légale pour des soins médicaux imposés. Portée de la clause générale de police et du principe de proportionnalité.

**ATF 126 II 217**

Egalité de rémunération hommes-femmes. Salaire des maîtresses en soins infirmiers psychiatriques.

**ATF 126 II 348**

*Art. 16 al. 3 LAVI.*

Début du délai de péremption pour les prétentions élevées en cas de contamination par le virus HIV et d'apparition ultérieure de la maladie.

**ATF 126 III 3456**

Portée de la garantie de droit transitoire de la situation acquise selon l'article 102 al. 2, 3<sup>e</sup> phrase LAMal.

**ATF 126 V 14**

*Art. 41 LAMal.*

Les " environs " du lieu de résidence ou de travail de l'assuré ne se limitent pas au territoire cantonal, dans la détermination de la prise en charge du traitement ambulatoire.

**ATF 126 V 23**

L'art. 47 LAVS s'applique par analogie à la restitution de prestations indûment reçues par un assuré LAMal.

**ATF 126 V 64**

*Art. 14 al. 3 LAI, art. 4 al. 3 RAI.*

Contribution aux frais de soins à domicile. La limite du remboursement des frais supplémentaires varie selon la durée et l'intensité de l'assistance à domicile.

**ATF 126 V 103**

*Art. 27 LAMal, art. 6 LAI.*

Prestations en cas d'infirmité congénitale quand les conditions d'assurance prévues à l'article 6 LAI ne sont pas remplies.

**ATF 126 V 111 (RAMA 4/2000, p. 255)**

*Art. 29 al. 2 et 64 al. 7 LAMal.*

Prestations en cas de maternité non soumises à participation de l'assurée en cas de sortie anticipée d'un hôpital.

**ATF 126 V 116**

L'application de l'article 36 al. 2 LAA suppose une relation de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé.

**ATF 126 V 172**

Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre une décision en matière de liste des hôpitaux. L'article 6 CEDH n'est pas applicable.

**ATF 126 V 18**

Maladie professionnelle au sens de l'article 9 alinéa 2 LAA. Exigences de preuve. Parallélisme des formes à respecter par la CNA si elle change sa pratique exposée dans une publication éditée par ses soins.

**ATF 126 V 31**

Conditions de l'obligation d'un assureur-maladie d'allouer des prestations pour les séquelles tardives d'un accident (lésions du système de la mastication) survenu avant l'entrée en vigueur de la LAMal.

**ATF 126 V 32**

*Art. 24 et 25 LAMal.*

Prestations en cas de séjour dans une clinique. Délimitation quand un besoin de réadaptation et de convalescence est établi.

**ATF 126 V 265**

L'exclusion d'un assuré, par exemple pour défaut de paiement des primes, n'est pas possible dans l'assurance obligatoire des soins.

**ATF 126 V 330**

Un mari ne peut pas prétendre à une rémunération de l'assureur-maladie pour des soins à domicile fournis à son épouse.

**ATF 126 V 334**

Examen du caractère économique des soins à domicile en comparaison avec le séjour dans un établissement de soins. Portée des droits fondamentaux.

**ATF 126 V 344**

Légalité d'une position tarifaire relative au séjour dans un établissement de soins. Pouvoir d'appréciation du gouvernement cantonal.

**ATF 126 V 480**

*Ancien art. 7 al. 2 LAMal*

Computation du délai de préavis d'un mois pour changer d'assureur.

**ATF 126 V 484**

*Art. 41 al. 2 LAMal.*

Les frais de prise en charge en cas de séjour dans un établissement médico-social sont fixés d'après la réglementation applicable en cas de traitement ambulatoire. Notion de raisons médicales.

**ATF 126 V 49**

L'assureur peut en principe fixer librement l'étendue de la couverture d'assurance facultative d'indemnités journalières (pas de minimum légal). Portée des règles sur le libre-passage.

**ATF 126 V 499**

Assurance facultative d'indemnités journalières. Montant de la couverture. Interprétation des conditions d'assurance.

---

**- 2001 -**

**ATF 127 I 6**

Traitement médicamenteux forcé en clinique psychiatrique en cours de privation de liberté à des fins d'assistance. Liberté personnelle. Base légale cantonale (BS). Proportionnalité.

**ATF 127 I 11**

*Art. 10 Cst et 6 § 1 CEDH.*

Contestation par les proches d'une décision d'autopsie. Contrôle judiciaire.

**ATF 127 I 54**

Expertise psychiatrique fondée uniquement sur les pièces du dossier de la procédure pénale, sans examen de la personne expertisée. Conditions exceptionnelles d'admissibilité.

**ATF 127 II 421**

Répétition par une assurance-maladie complémentaire de frais de traitement prétendument payés en trop à une clinique. Nature de la contestation. Fondement juridique de la répétition (enrichissement illégitime).

**ATF 127 III 268**

*Art. 46 LCA.*

Prescription d'indemnités journalières en cas de maladie.

**ATF 127 IV 154**

L'article 43 du Code pénal constitue une base légale pour une médication forcée. Proportionnalité de celle-ci en l'espèce.

**ATF 127 IV 178**

Commerce de champignons hallucinogènes. Pas d'infraction à la loi sur les stupéfiants mais, en raison du danger pour la santé, infraction à la loi sur les denrées alimentaires.

**ATF 127 V 3**

*Art. 7 al. 5 LAMal.*

Changement d'assureur. Effet de la communication tardive du nouvel assureur à l'assureur précédent.

**ATF 127 V 43**

Contrôle du caractère économique du traitement. Validité de la limitation conditionnelle de la durée d'une garantie de paiement délivrée par un assureur-maladie à un hôpital.

**ATF 127 V 80**

Qualité pour recourir contre les décisions de l'OFAS en matière d'admission de médicaments sur la liste des spécialités refusée aux assureurs-maladie et à leurs fédérations.

**ATF 127 V 88**

*Art. 72 LAMal.*

Durée maximale de l'indemnisation quand l'indemnité journalière est réduite à la fois en raison d'une sur-indemnisation et de l'incapacité partielle de travail de l'assuré.

**ATF 127 V 94**

Coordination des prestations de l'assurance obligatoire des soins et de l'allocation pour impotent de l'AVS. Calcul de la sur-indemnisation.

**ATF 127 V 102**

*Art. 6 al. 1 LAA.*

Notion de causalité adéquate. Critères semblables quel que soit le genre de prestations en cause (rente ou prestations de soins).

**ATF 127 V 138**

Principe et étendue de la prise en charge des coûts par l'assurance obligatoire des soins pour une hospitalisation hors canton. Notion de raisons médicales lorsque différentes techniques opératoires entrent en considération pour traiter la même maladie.

**ATF 127 V 149**

La qualité pour recourir contre les décisions de la Commission fédérale de recours en matière de liste des spécialités appartient au Département fédéral de l'intérieur et non à l'OFAS (changement de la jurisprudence 124 V 300).

**ATF 127 V 154**

*Art. 72 LAMal.*

Annonce tardive d'une incapacité de travail dans l'assurance facultative d'indemnités journalières. Sanctions admissibles.

**ATF 127 V 156**

*Art. 105 al. 1 LAMal, art. 12 OCoR.*

Compensation des risques. Interprétation de l'art. 12 OCoR. Calcul des intérêts dus.

**ATF 127 V 219**

Droit de l'assuré AI de consulter le dossier et en principe d'être examiné dans un Centre d'observation médicale où l'on s'exprime dans une langue officielle qu'il maîtrise. A défaut, droit d'être assisté d'un interprète lors des examens médicaux et d'obtenir gratuitement une traduction du rapport d'expertise du COMAI.

**ATF 127 V 242**

Une participation aux frais de médicaments par le biais de la prestation complémentaire n'est possible que pour la franchise et la quote-part.

**ATF 127 V 268**

Les frais de traitement en cas de complications survenues en cours de grossesse sont des frais de maladie. L'assurée doit donc participer aux coûts de ces prestations.

**ATF 127 V 275**

Conditions formelles et matérielles de l'autorisation d'augmenter le prix des médicaments compris dans la liste des spécialités. Maintien de la jurisprudence (ATF 109 V 212) rendue sous l'empire de la LAMA.

**ATF 127 V 281**

Droit propre de chaque assureur d'exiger d'un fournisseur de prestations la restitution de sommes perçues indûment, même dans le système du tiers garant. Action collective possible comme sous l'empire de la LAMA.

**ATF 127 V 294**

*Art. 4 al. 1 LAI.*

Portée des facteurs psychosociaux et socioculturels et des possibilités de traitement lors de l'examen du caractère invalidant d'un trouble psychique.

**ATF 127 V 328** (RAMA 6/2001, p. 494)

*Art. 31 al. 1 LAMal, art. 17 let. A ch. 2 OPAS.*

L'obligation de fournir des prestations pour des traitements dentaires n'existe que si les conditions de l'art. 31, al. 1 LAMal sont remplies. La qualification de maladie selon l'art. 17 OPAS dépasse la qualification générale de maladie au sens de l'art. 2, al. 1 LAMal en exigeant une atteinte qualifiée à la santé. Une dislocation de dents de sagesse peut être qualifiée de maladie et ouvrir droit aux prestations de l'assurance obligatoire des soins.

**ATF 127 V 339** (RAMA 6/2001, p. 504)

*Art. 31 al. 1 LAMal, art. 17 let. B ch. 3 OPAS.*

Une parodontopathie imputable à une chimiothérapie d'une pathologie maligne doit être prise en charge par l'assurance obligatoire des soins si elle constitue l'effet secondaire irréversible de médicaments.

**ATF 127 V 391**

*Art. 31 al. 1 let. a LAMal; art. 17 (phrase introductive) et art. 17 let. a ch. 2 OPAS, art. 17 let. a ch. 2 OPAS.*

Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de l'extraction de dents de sagesse en cas de dislocation dentaire.

**ATF 127 V 398**

*Art. 39 et 41 LAMal.*

Tarif applicable en cas de traitement hospitalier auprès d'un fournisseur de prestations situé hors du canton de résidence.

**ATF 127 V 409**

*Art. 41 al. 3 LAMal.*

Au sens de l'art. 41 al. 3 LAMal, la notion de « services » englobe toutes les prestations fournies par l'hôpital public ou subventionné sis hors du canton de résidence, quelle que soit la forme du traitement (hospitalier, semi-hospitalier, ambulatoire), pour lesquelles il existe des tarifs différenciés selon l'appartenance cantonale du patient.

**ATF 127 V 422** (RAMA 1/2002, p. 14)

*Art. 42, 44, 49 LAMal.*

Une personne hospitalisée en division privée ou semi-privée d'un hôpital public du canton où elle réside – ou, pour elle, son assureur-maladie – peut exiger de ce canton la prise en charge de la part des coûts imputables dans la division commune de cet hôpital à la charge du canton.

**ATF 127 V 431**

Admission des établissements de cure balnéaire à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire. Droit d'être entendu.

**ATF 127 V 439**

Un assuré peut céder sa créance en remboursement des frais pris en charge par l'assurance obligatoire des soins à un fournisseur de prestations (en l'espèce un pharmacien). La cession, même contre le gré de l'assureur, n'est pas contraire au système du tiers garant.

**Arrêt K81/98 – Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 19 décembre 2001**

Le canton de domicile de l'assuré doit participer aux frais de traitements ambulatoires prodigués dans un hôpital d'un autre canton, comme en cas d'hospitalisation hors canton.

---

**- 2002 -**

**ATF 128 I 63**

*Art. 10 Cst, 8 CEDH, 7 Conv. sur les droits de l'enfant.*

Droit de l'enfant adopté majeur de connaître son ascendance, indépendamment de toute pesée des intérêts opposés.

**ATF 128 I 92**

*Art. 27 et 49 Cst.*

Conditions de l'autorisation d'exercer comme psychothérapeute indépendant sans formation médicale. L'exigence d'études complètes en psychologie est admissible.

**ATF 128 I 113**

Exigences posées à la délégation de compétences législatives en matière de statut du personnel au « Service psychiatrique » du canton des Grisons, en tant qu'établissement public autonome.

**ATF 128 II 259**

Etablissement et traitement de profils ADN dans le système d'information de la Confédération. Conditions requises pour porter atteinte au droit à l'intégrité physique (10 Cst) et au droit à l'autodétermination informationnelle (13 Cst).

**ATF 128 II 200**

Motifs d'ordre médical constituant un cas de rigueur au sens de l'art. 13 litt. f OLE, justifiant de renoncer au renvoi d'une requérante d'asile déboutée. Mère de famille atteinte du sida.



**ATF 128 III 34**

Violation grave d'un devoir contractuel de suivre un traitement (sortie prématurée de l'hôpital contre l'avis des médecins). Réduction possible des prestations d'assurances privées (in casu 50%).

**ATF 128 IV 106**

Portée du lien entre un psychothérapeute et sa patiente. Pas de « pression d'ordre psychique » au sens des art. 189 et 190 CPS. En revanche, « lien de dépendance » admis au sens de l'art. 193 CPS.

**ATF 128 V 54**

Rétablissement de la fonction masticatoire. La pose d'implants n'est pas en l'espèce un traitement économique (art. 32 LAMal) par rapport à des prothèses amovibles bien moins coûteuses.

**ATF 128 V 59** (RAMA 3/2002, p. 102)

Les frais de traitement dentaire (art. 31 LAMal) ne sont pris en charge que pour une maladie non évitable du système de la mastication. Le caractère non évitable suppose une hygiène buccale suffisante au regard de la situation particulière du patient.

**ATF 128 V 66**

Assainissement dentaire après une maladie psychique grave. Le traitement médicamenteux est une suite de l'atteinte psychique et justifie la prise en charge d'un traitement dentaire (art. 31 LAMal) dans le cas d'espèce.

**ATF 128 V 70** (RAMA 3/2002, p. 157)

Assainissement dentaire après une maladie psychique grave (art. 31 LAMal). L'atteinte de la fonction masticatoire due à une hygiène buccale insuffisante ne donne lieu à prestation que si la maladie psychique rendait impossible une hygiène buccale suffisante.

**ATF 128 V 75**

Soins non urgents fournis à l'étranger (art. 34 LAMal, 36 OAMal). L'absence de liste de prestations obtenues à l'étranger dont les coûts seraient à charge de l'assurance obligatoire des soins n'exclut pas la prise en charge de tels traitements s'il n'étaient pas disponibles en Suisse et répondaient aux critères de l'art. 32 LAMal.

**Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 18 novembre 2002, K 60/00**

Les époux sont solidairement responsables (art. 166 CC) du paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins, quel que soit le moment de l'affiliation à la caisse-maladie.